

## Arrêt

n° 57 063 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire* » prise à son encontre le 23 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique daté du 22 décembre 2010.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAFFINEUR loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 février 1999. Il a introduit, le même jour, une demande d'asile, qui a été refusée le 20 avril 2000.

Le 29 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999. Cette demande a fait l'objet d'une décision ministérielle d'exclusion prise le 14 février 2003. Le recours introduit le 1er avril 2003 auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 177.541 du 3 décembre 2007.

Ecroué le 30 mai 2000 dans le cadre d'une prévention pénale, il a été libéré le 31 août 2000 et a reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 4 janvier 2001, il a contracté mariage avec une Belge.

Ayant quitté la Belgique, il a introduit une demande de regroupement familial le 18 février 2001 et est revenu en Belgique sans attendre la décision.

Ecroué le 18 avril 2001 dans le cadre d'une prévention pénale, il a été libéré le 20 avril 2001 et a reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 18 septembre 2001, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, demande qui a été déclarée sans objet le 20 janvier 2005.

Le 2 décembre 2003, il a été extradé vers le Luxembourg où il a été condamné à une peine d'emprisonnement.

Le 13 février 2005, il est devenu père d'un enfant de nationalité belge.

Le 1er mars 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 30 mai 2005 et contre lequel il a introduit, le 7 juin 2005, une demande en révision. Le 24 juin 2005, il a également introduit une demande de suspension et un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant.

Par un courrier du 24 août 2007, l'Office des étrangers a informé le requérant de ce qu'il avait la possibilité de convertir sa demande en révision en requête en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans un délai de trente jours, conformément à l'article 230, § 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers. Il a donné suite à ce courrier par une requête du 20 septembre 2007 adressée au Conseil du contentieux des étrangers, lequel l'a rejetée par son arrêt n° 8329 du 5 mars 2008.

Le 17 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), à laquelle une décision d'irrecevabilité a été réservée le 24 juillet 2008.

Le 12 janvier 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en tant que conjoint d'une belge et a été mis en possession d'une carte F le 16 juin 2010.

1.2. En date du 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Vu qu'au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, il a caché qu'il avait reçu notification d'un Arrêté Ministériel de Renvoi entré en vigueur en date du 30/05/2005 (Arrêté qui n'a été ni suspendu, ni rapporté) et que sans cette fraude déterminante pour l'obtention d'un droit de séjour, il n'aurait jamais pu obtenir sa carte F».*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appreciation.

2.2. Le requérant fait grief à la décision attaquée de considérer qu'il aurait commis une fraude lors de sa demande de séjour alors que la partie défenderesse était parfaitement au courant de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre lorsque sa carte F lui a été délivrée. Il explique qu' « *il ressort de l'annexe 19ter qui lui fut délivrée à l'occasion de cette demande de séjour que Monsieur [le requérant] a établi son identité de manière indiscutable au moyen de son passeport [...] et de son acte de mariage [...]*, tant et si bien que le numéro d'identification auprès de l'Office des Etrangers mentionné sur ce document correspond parfaitement à celui repris sur l'arrêté ministériel de renvoi qui

*lui fut notifié le 30 mai 2005. Il s'ensuit que depuis le jour même de la demande du requérant jusqu'au moment de la délivrance de sa carte de séjour en juin 2010, l'Office des Etrangers était parfaitement informé du contenu de son dossier administratif, ce qui établit donc qu'aucune fraude n'a été commise et que l'acte attaqué contient à cet égard la preuve d'une erreur manifeste d'appréciation. La décision attaquée, en ce qu'elle est ainsi totalement incompatible avec les faits de la cause tels qu'ils ressortent du dossier administratif, est manifestement inadéquate et en devient de la sorte complètement incompréhensible par le requérant, son destinataire ». Le requérant rappelle ensuite, références doctrinales à l'appui, les contours théoriques de l'obligation de motivation formelle pour conclure que la décision attaquée « viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...)*

### **3. Ecartement de la note d'observations transmise hors délai**

3.1. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par porteur le mardi 7 décembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 novembre 2010.

3.2. Dans son mémoire en réplique daté du 22 décembre 2010, la partie requérante constate l'absence de dépôt d'une note d'observations par la partie défenderesse et en déduit le bien fondé de sa position.

### **4. Discussion**

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, s'il peut être constaté que l'obligation qui pèse sur la partie défenderesse d'indiquer formellement les motifs de sa décision mettant fin au droit de séjour du requérant a été respectée dès lors que la décision contestée contient les « considérations de droit et de fait » lui servant de fondement, il reste à en examiner l'adéquation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà indiqué que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs; que, dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'Etat ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte; [...] » (CE, arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 ; dans le même sens : CE, arrêts n° 187 791 du 6 novembre 2008, n° 156 997 du 28 mars 2006 et 111 741 du 8 octobre 2002).

En l'occurrence, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que, lorsqu'il a introduit sa demande de regroupement familial, le requérant a « caché » qu'il faisait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui n'a été ni suspendu ni rapporté. S'il est incontestable que le requérant fait l'objet d'une telle mesure, le Conseil observe cependant que la dissimulation de cette mesure, qui lui est reprochée et qui suppose une intention dolosive, ne peut être déduite du dossier administratif. En effet, s'il ressort de celui-ci que le requérant n'a pas fait état de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet dans le cadre de sa demande de carte de séjour de membre de la famille de Belge matérialisée par une annexe 19ter, il ne peut pour autant être présumé que son intention était de « cacher » l'existence de cette mesure à l'autorité qui a elle-même pris celle-ci et qui en a de ce fait une parfaite connaissance. L'annexe 19 ter du 212 janvier 2010 reprend le nom exact du requérant, nom qui figure également dans l'arrêté ministériel de renvoi dont la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir caché l'existence. Son identification ne pouvait donc poser problème. L'exactitude du motif de la décision attaquée selon lequel le requérant aurait « caché » - ce terme comprenant nécessairement un élément intentionnel - la mesure de renvoi dont il fait l'objet, et, partant, la fraude qui en est déduite par la partie défenderesse, ne ressortant d'aucun élément du dossier administratif, le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant soutient à bon droit que « *La décision attaquée, en ce qu'elle est ainsi totalement incompatible avec les faits de la cause tels qu'ils ressortent du dossier administratif, est manifestement inadéquate (...)* » de sorte qu'elle « *viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ».

4.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

4.3. Le deuxième moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'exposer les autres moyens de la requête et leurs développements ni de les examiner dès lors qu'ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 23 septembre 2010 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX